

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA
RADIODIFFUSION DU 11 AVRIL 1996 (ACCORD
D'ÉTAPE). ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 22
OCTOBRE 1996 JORF 1ER NOVEMBRE 1996.

IDCC 1922

Brochure 3285

TEXTE INTÉGRAL

16/04/2024

Sommaire



Titre Ier : Dispositions générales

Champ d'application	1
Durée	1
Révision	1
Dénonciation	1
Avenants	1
Adhésions	1
Droits acquis	1

Titre II : Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)

Mise en place de la CPPNI	1
Missions de la CPPNI	1
Composition	2
Présidence	2
Secrétariat	2
Modalités de fonctionnement de la CPPNI	2
Financement du paritarisme et gestion des sommes collectées	2
Droit d'absence des salariés mandatés par les organisations syndicales	3
Transmission des conventions et accords d'entreprise à la CPPNI	3

Titre III : Droit syndical

Liberté d'opinion	3
Droit syndical et sections syndicales d'entreprises.	3
Attributions propres aux sections syndicales.	3
Information syndicale aux salariés.	3

Délégué(e)s syndicaux	4
Autorisations d'absence	4

Titre IV : Institutions élues

Effectifs, électorat, éligibilité	4
Délégué(e)s du personnel.	4
Comité d'entreprise	4

Coefficients

Dispositions générales

Textes Attachés

Annexe : Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 Convention collective nationale du 11 avril 1996	6
TITRE III : du secteur public de la communication audiovisuelle.	6
Annexe : Conseil supérieur de l'audiovisuel Communiqué n° 34 Convention collective nationale du 11 avril 1996	6
Annexe : Conseil supérieur de l'audiovisuel Communiqué n° 281 Convention collective nationale du 11 avril 1996	7
Accord du 28 juin 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail	7
Préambule	7
Champ d'application	8
Réduction de la durée du travail	8
Mise en oeuvre de la réduction du temps de travail	8
Modalités de la réduction de la durée du travail à 35 heures	8
Modalité de la réduction du temps de travail à 32 heures	8
Accord d'entreprise et mandatement	8
Repos non pris sur la période de référence	8
Départ au cours de la période de référence	8
Temps partiel	8
Incidences salariales	9
Développement ou maintien de l'emploi et dispositif d'aide incitative de l'Etat	9
Modalités de suivi	9
Dépôt de l'accord et demande d'extension	9
Adhésion par lettre du 8 septembre 2004 de la fédération nationale SAMUP (FNS) à la convention collective et à l'ensemble de ses avenants	10
Adhésion par lettre du 25 juillet 2005 du syndicat national des radios libres à deux conventions et à l'avenant du 31 décembre 2003 relatif à la formation professionnelle	10
Adhésion par lettre du 25 juillet 2005 du syndicat national des radios libres à deux conventions et à l'avenant du 31 décembre 2003 relatif à la formation professionnelle	10
Adhésion par lettre du 25 juillet 2005 du syndicat national des radios libres	10
Accord du 5 décembre 2008 relatif aux classifications et aux salaires	11
Préambule	11
Accord du 25 mars 2011 relatif à la période d'essai	15
Accord du 6 novembre 2014 relatif à la durée de travail des personnels à temps partiel	17
Avenant du 8 juillet 2015 à l'accord du 6 novembre 2014 relatif à la durée de travail des personnels à temps partiel	19
Accord du 17 décembre 2015 relatif à la création d'un régime de santé et de prévoyance	20
Préambule	20
Titre Ier Dispositions communes à la garantie « frais de soins de santé » et à la garantie « prévoyance »	20
Titre II Dispositions relatives à la couverture Santé	21
Titre III Dispositions relatives à la couverture prévoyance	21
Titre IV Autres dispositions	22
Avenant n° 1 du 15 mai 2016 à l'accord du 17 décembre 2015 relatif à la création d'un régime de santé et de prévoyance	24
Adhésion par lettre du 12 octobre 2016 de la FASAP FO à l'accord du 17 décembre 2015 relatif à la création d'un régime de santé et de prévoyance	24
Accord du 8 juin 2017 relatif à l'égalité professionnelle entre femmes et hommes	24
Accord de méthode du 1er février 2019 relatif à la négociation pour la mise en oeuvre d'une convention collective nationale pour les entreprises de	24

radiodiffusion privées et publiques	27
Préambule	27
Avenant n° 1 du 17 janvier 2019 à l'accord du 6 novembre 2014 relatif à la durée de travail des personnels à temps partiel	28
Préambule	28
Avenant du 19 mars 2019 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	29
Préambule	29
« Titre II Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	29
Avenant du 5 juin 2019 à l'accord du 6 mars 2019 relatif aux salaires minimums conventionnels	31
Préambule	31
Avenant n° 2 du 2 juillet 2019 à l'accord du 6 novembre 2014 relatif à la durée du travail des personnels à temps partiel	31
Préambule	31
Avenant du 27 novembre 2019 à l'accord du 17 décembre 2015 relatif à la création d'un régime de santé et de prévoyance	31
Préambule	32
Avenant correctif du 27 novembre 2019 à l'avenant du 19 mars 2019 relatif à la mise en place de la CPPNI	32
Préambule	32
Avenant n° 3 du 27 novembre 2019 à l'accord du 6 novembre 2014 relatif à la durée du travail à temps partiel	32
Préambule	32
Accord du 30 octobre 2020 relatif à la mise en place du dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD)	33
Préambule	34
Chapitre Ier Champ d'application	34
Chapitre II Conditions d'application	35
Chapitre III Dispositions générales	36
Annexe : Trame-type de document unilatéral de l'entreprise ou de l'établissement	36
Préambule	36
Textes Salaires	38
Convention collective nationale du 11 avril 1996 relative aux salaires	38
Barème des salaires des employés de R.L.P. au 1er avril 1995	38
Avenant n° 1 du 14 janvier 1998 relatif aux salaires au 1er janvier 1998	38
Avenant n° 9 du 30 novembre 2006 relatif aux salaires	39
Avenant n° 10 du 5 juillet 2007 relatif aux salaires	40
	41
Accord du 5 décembre 2008 relatif aux salaires	41
Annexe	42
Accord du 8 juin 2010 relatif aux salaires et à la valeur du point pour l'année 2010	44
Accord du 12 juillet 2011 relatif aux salaires et à la valeur du point pour l'année 2011	44
Accord du 11 juillet 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2012	45
Accord du 4 juillet 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2013	46
Accord du 6 novembre 2014 relatif aux salaires minima pour l'année 2014	48
Accord du 17 décembre 2015 relatif aux salaires minima	49
Accord du 25 janvier 2017 relatif aux salaires minima	50
Accord du 10 avril 2018 relatif aux salaires minimums conventionnels	51
Accord du 19 mars 2019 relatif aux salaires minimums conventionnels	52
Accord du 11 mars 2020 relatif aux salaires minimum conventionnels pour l'année 2020	52
Accord du 17 mars 2021 relatif aux salaires minimums conventionnels pour l'année 2021	53
Accord du 12 avril 2022 relatif aux salaires minimums conventionnels	54
Accord du 14 février 2023 relatif aux salaires minimums conventionnels	55
Accord du 26 septembre 2023 relatif aux salaires minimums conventionnels	56
Accord du 3 juin 1999 relatif au financement de la formation professionnelle continue	57
Accord du 29 juin 2009 relatif à la santé au travail des intermittents du spectacle	58
Préambule	58
Annexe	61
Accord du 23 mai 2011 relatif à l'égalité et à la prévention des discriminations	62
Avant-propos	62
Annexes	66
Accord du 27 novembre 2015 relatif à l'égalité professionnelle femmes-hommes dans l'économie sociale et solidaire	68
Annexes	75
Accord professionnel du 19 novembre 2018 relatif à l'OPCO (AFDAS)	78
Préambule	79
1. Objet et dénomination	80
2. Périmètre de l'opérateur de compétences	80
3. Forme juridique et textes constitutifs	80
4. Missions	80
5. Dispositions financières	81
6. Gouvernance	81
7. Signature ultérieure par une organisation syndicale ou patronale	82
8. Dévolution	82
9. Durée et entrée en vigueur	82
10. Loi applicable et règlement des différends	82
11. Interprétation	83
12. Commission de suivi	83
13. Clause de revoyure	83
14. Effet	83
15. Révision	83
16. Dénonciation	83
17. Dépôt, notification, transmission à l'administration et publicité	83

18. Agrément et extension

Annexes

Textes parus au JORF	83
Nouveautés	83
Accord collectif national interprofessionnel relatif à l'aménagement du travail à temps partiel pour les salariés des entreprises du spectacle vivant et enregistré (10 juin 2014)	JO-1
Décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019	NV-1
Avenant régime sante prevoyance (14 février 2023)	NV-1
Accord collectif national sur la reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A) dans les branches de l'audiovisuel (28 juillet 2023)	NV-3
Liste des sigles	NV-3
Liste thématique	SIG-1
Liste chronologique	THEM-1
Index alphabétique	CHRO-1
	ALPHA-1

Convention collective nationale de la radiodiffusion du 11 avril 1996 (accord d'étape). Etendue par arrêté du 22 octobre 1996 JORF 1er novembre 1996.

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat national des radios privées ; Syndicats des interprofessionnels des radios et télévisions indépendantes ; Conseil national des radios associatives ; Fédération française des radios chrétiennes ; Confédération nationale des radios libres ; Syndicat des réseaux nationaux.
Organisations de salariés	Fédération des arts et des spectacles, de l'audiovisuel et de la presse C.G.T.-F.O. ; Fédération de la communication, de la culture et du spectacle C.F.E.-C.G.C. ; Fédération communication culture C.F.D.T.
Organisations adhérentes	Syndicat national de radiodiffusion et de la télévision CGT par lettre du 21 janvier 1998 (BO CC 98-7). Fédération française des syndicats de la communication écrite, graphique, du spectacle et de l'audiovisuel CFTC, 8, boulevard Berthier, 75017 Paris, par lettre du 13 mai 2002 (BO CC 2002-22). Fédération nationale SAMUP (FNS), 21 bis, rue Victor-Massé, 75009 Paris, par lettre du 8 septembre 2004 (BO CC 2004-39). Syndicat national des radios libres, par lettre du 25 juillet 2005 (BO CC 2005-33).

Titre Ier : Dispositions générales

Champ d'application

Article 1.1

En vigueur étendu

Le présent accord s'applique aux entreprises éditant et / ou produisant des services de radiodiffusion ainsi qu'aux entreprises fournissant des programmes à ces services. Il détermine les conditions d'emploi des salariés de ces entreprises, quelles que soient la nature ou la durée de leur contrat, les modalités de leur rémunération, leur temps de travail, leur lieu d'engagement et le lieu d'exécution de leur contrat.

Pour l'application du présent accord, on entend par services de radiodiffusion tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons, selon les termes de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifié le 19 juillet 2004.

Cette définition englobe notamment les services de radiodiffusion par voie hertzienne, analogique ou numérique, quels que soient leur statut ou leur catégorie, ainsi que les services par le câble, par satellite, par réseau internet, et par tous les autres moyens de communication électronique tels qu'ils sont définis par la même loi.

Sont exclues du champ d'application de la présente convention les sociétés relevant du secteur public de la communication audiovisuelle chargées de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore et prévues par l'article 44 de la loi du 30 septembre 1986 ci-annexé (Radio France et les sociétés éditant RFI et RFO), ainsi que les sociétés exploitant les services de radiodiffusion sonore commerciaux à vocation nationale généralistes RMC, Europe 1 et RTL.

La présente convention collective nationale ne fait pas obstacle à l'application dans son champ des dispositions de l'accord collectif national du 29 novembre 2007 étendu relatif aux salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage dans le secteur de la radiodiffusion.

Les journalistes et assimilés, qui entrent dans le champ de la convention collective nationale étendue des journalistes du 1er novembre 1976 refondue le 27 octobre 1987, font l'objet d'accords spécifiques au secteur de la radiodiffusion privée. Par conséquent ils ne bénéficient pas des dispositions de la présente convention collective nationale de la radiodiffusion.

Durée

Article 1.2

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. A défaut de dénonciation, la convention est reconduite pour des durées égales à sa durée initiale.

Révision

Article 1.3

En vigueur étendu

La présente convention peut faire l'objet, de la part de tout signataire ou adhérent, d'une demande de révision d'un ou plusieurs articles, annexes et avenants.

La demande de révision doit être adressée aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée d'un projet d'accord sur les points concernés. Les négociations sur ces propositions doivent obligatoirement commencer au plus tard trois mois après la présentation de la demande. A cette occasion, les parties fixent le délai de la négociation.

A défaut d'accord sur les modifications proposées dans ce délai, la demande de révision est réputée caduque.

Dénonciation

Article 1.4

En vigueur étendu

La convention ne peut être dénoncée que par la totalité des parties représentant soit les employeurs, soit les salariés et que pour l'intégralité de ses articles, annexes et avenants.

La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée six mois avant la date d'expiration de la convention et accompagnée d'un nouveau projet de convention collective. La négociation de ce projet doit s'engager dans un délai de trois mois suivant la notification de la dénonciation.

A défaut d'accord sur un nouveau texte à la date d'expiration de la convention, celle-ci continue à produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention ou, à défaut, pendant une durée de trois ans au-delà de sa période de validité.

Avenants

Article 1.5

En vigueur étendu

Des avenants peuvent être conclus notamment en cas de nécessité pour régler des questions nouvelles ou non traitées.

La demande d'avenant est présentée par une des parties signataires ou adhérentes et fait l'objet d'une négociation dans les trois mois suivant la demande pour une durée convenue par les parties. Passé ce délai, si aucun accord n'est intervenu, la demande est réputée caduque.

Sauf stipulation contraire, les avenants prennent effet à dater de leur signature pour la durée de la convention restant à courir.

Adhésions

Article 1.6

En vigueur étendu

L'adhésion des organisations professionnelles à la présente convention collective doit intervenir dans les conditions prévues à l'article L. 132-9 du code du travail. Tout adhérent est assimilé à un signataire avec les droits et obligations afférents.

Droits acquis

Article 1.7

En vigueur étendu

La présente convention ne peut porter atteinte aux avantages résultant d'accords collectifs applicables dans des entreprises ou établissements relevant du champ de la présente convention.

L'application de la présente convention ne peut en aucun cas constituer une cause de rupture du contrat de travail ni être le motif de dénonciation desdits accords.

Titre II : Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)

Mise en place de la CPPNI

Article 2.1

En vigueur étendu

Conformément à l'article L. 2232-9, I, du code du travail, les signataires du présent accord entendent mettre en place une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans la branche de la radiodiffusion.

La CPPNI remplace ainsi la commission mixte paritaire, la commission nationale de conciliation et d'interprétation et la délégation régionale paritaire.

Missions de la CPPNI

Article 2.2

En vigueur étendu

Article 2.2.1

La CPPNI se réunit pour négocier sur tous les sujets relatifs aux conditions

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale de la radiodiffusion du 11 avril 1996 (accord d'étape). Etendue par arrêté du 22 octobre 1996 JORF 1er novembre 1996.)	Article 1.1	1
	Champ d'application (Convention collective nationale de la radiodiffusion du 11 avril 1996 (accord d'étape). Etendue par arrêté du 22 octobre 1996 JORF 1er novembre 1996.)	Article 1.1	1
Frais de santé	Cotisations « frais de soins de santé » (Accord du 17 décembre 2015 relatif à la création d'un régime de santé et de prévoyance)	Article 7	21
	Garanties « frais de soins de santé » (Accord du 17 décembre 2015 relatif à la création d'un régime de santé et de prévoyance)	Article 6	21
Maternité, Adoption	Maternité, paternité et parentalité (Accord du 8 juin 2017 relatif à l'égalité professionnelle entre femmes et hommes)	Article 5	26
	Maternité, paternité et parentalité (Accord du 8 juin 2017 relatif à l'égalité professionnelle entre femmes et hommes)	Article 5	26
Paternité	Maternité, paternité et parentalité (Accord du 8 juin 2017 relatif à l'égalité professionnelle entre femmes et hommes)	Article 5	26
	Maternité, paternité et parentalité (Accord du 8 juin 2017 relatif à l'égalité professionnelle entre femmes et hommes)	Article 5	26
Salaires	Accord du 12 juillet 2011 relatif aux salaires et à la valeur du point pour l'année 2011 (Accord du 12 juillet 2011 relatif aux salaires et à la valeur du point pour l'année 2011)		
	Accord du 5 décembre 2008 relatif aux classifications et aux salaires (Accord du 5 décembre 2008 relatif aux classifications et aux salaires)		
	Annexe (Accord du 5 décembre 2008 relatif aux salaires)		
	Annexe (Accord du 5 décembre 2008 relatif aux salaires)		
	ANNEXE I (Avenant n° 10 du 5 juillet 2007 relatif aux salaires)		
	ANNEXE I (Avenant n° 10 du 5 juillet 2007 relatif aux salaires)		
	ANNEXE II (Avenant n° 10 du 5 juillet 2007 relatif aux salaires)		
	ANNEXE II (Avenant n° 10 du 5 juillet 2007 relatif aux salaires)		
	Avenant n° 1 du 14 janvier 1998 relatif aux salaires au 1er janvier 1998 (Avenant n° 1 du 14 janvier 1998 relatif aux salaires au 1er janvier 1998)		
	Avenant n° 9 du 30 novembre 2006 relatif aux salaires (Avenant n° 9 du 30 novembre 2006 relatif aux salaires)		
	Barème des salaires des employés de R.L.P. au 1er avril 1995 (Convention collective nationale du 11 avril 1996 relative aux salaires)		
	Négociation sur les salaires (Accord du 10 avril 2018 relatif aux salaires minimums conventionnels)		
	Négociation sur les salaires (Accord du 11 mars 2020 relatif aux salaires minimum conventionnels pour l'année 2020)		
	Négociation sur les salaires (Accord du 17 mars 2021 relatif aux salaires minimums conventionnels pour l'année 2021)		
	Négociation sur les salaires 2007 (Avenant n° 10 du 5 juillet 2007 relatif aux salaires)		
	Négociation sur les salaires 2007 (Avenant n° 10 du 5 juillet 2007 relatif aux salaires)		
	Négociation sur les salaires 2010 (Accord du 8 juin 2010 relatif aux salaires et à la valeur du point pour l'année 2010)		
Négociation sur les salaires 2012 (Accord du 4 juillet 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2013)			
Négociation sur les salaires 2012 (Accord du 4 juillet 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2013)			
Négociation sur les salaires 2014 (Accord du 6 novembre 2014 relatif aux salaires minima pour l'année 2014)			
Négociation sur les salaires 2014 (Accord du 6 novembre 2014 relatif aux salaires minima pour l'année 2014)			
Négociation sur les salaires 2015 (Accord du 17 décembre 2015 relatif aux salaires minima)			
Négociation sur les salaires 2016 (Accord du 25 janvier 2017 relatif aux salaires minima)			
Salaires			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1996-04-11	Annexe : Conseil supérieur de l'audiovisuel Communiqué n° 34 Convention collective nationale du 11 avril 1996	6
	Annexe : Conseil supérieur de l'audiovisuel Communiqué n° 281 Convention collective nationale du 11 avril 1996	7
	Annexe : Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 Convention collective nationale du 11 avril 1996	6
	Convention collective nationale de la radiodiffusion du 11 avril 1996 (accord d'étape). Etendue par arrêté du 22 octobre 1996 JORF 1er novembre 1996.	1
	Convention collective nationale du 11 avril 1996 relative aux salaires	38
1998-01-14	Avenant n° 1 du 14 janvier 1998 relatif aux salaires au 1er janvier 1998	38
1999-06-03	Accord du 3 juin 1999 relatif au financement de la formation professionnelle continue	57
1999-06-28	Accord du 28 juin 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail	7
2004-09-08	Adhésion par lettre du 8 septembre 2004 de la fédération nationale SAMUP (FNS) à la convention collective et à l'ensemble de ses avenants	10
2005-07-25	Adhésion par lettre du 25 juillet 2005 du syndicat national des radios libres	10
	Adhésion par lettre du 25 juillet 2005 du syndicat national des radios libres à deux conventions et à l'avenant du 31 décembre 2004 à la formation professionnelle	
2006-11-30	Avenant n° 9 du 30 novembre 2006 relatif aux salaires	
2007-07-05	Avenant n° 10 du 5 juillet 2007 relatif aux salaires	
2008-12-05	Accord du 5 décembre 2008 relatif aux classifications et aux salaires	
	Accord du 5 décembre 2008 relatif aux salaires	
2009-06-29	Accord du 29 juin 2009 relatif à la santé au travail des intermittents du spectacle	
2010-06-08	Accord du 8 juin 2010 relatif aux salaires et à la valeur du point pour l'année 2010	
2010-11-10	Arrêté du 27 octobre 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion (n° 1922)	
2011-03-25	Accord du 25 mars 2011 relatif à la période d'essai	
2011-05-23	Accord du 23 mai 2011 relatif à l'égalité et à la prévention des discriminations	
2011-07-12	Accord du 12 juillet 2011 relatif aux salaires et à la valeur du point pour l'année 2011	
2011-11-04	Arrêté du 25 octobre 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion (n° 1922)	
2011-12-06	Arrêté du 30 novembre 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion (n° 1922)	
2012-07-11	Accord du 11 juillet 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2012	
2012-11-10	Arrêté du 5 novembre 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion (n° 1922) et dans le cadre de la convention collective nationale des journalistes (n° 1480)	
2013-07-04	Accord du 4 juillet 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2013	
2013-10-25	Arrêté du 30 septembre 2013 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion (n° 1922) et dans le cadre de la convention collective nationale de travail des journalistes (n° 1480)	
2014-06-10	Accord collectif national interprofessionnel relatif à l'aménagement du travail à temps partiel pour les salariés des entreprises à temps partiel vivant et enregistré (10 juin 2014)	
2014-11-06	Accord du 6 novembre 2014 relatif à la durée de travail des personnels à temps partiel	
	Accord du 6 novembre 2014 relatif aux salaires minima pour l'année 2014	
2015-04-11		
2015-07-01		
2015-11-21		
2015-12-11		
2016-04-21		
2016-05-11		
2016-10-11		
2017-01-21		
2017-05-01		
2017-06-01		
2017-08-11		
2018-04-11		
2018-07-11		
2018-11-11		
2019-01-11		
2019-02-01		
2019-02-11		
2019-03-11		
2019-06-01		
2019-07-01		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA
RADIODIFFUSION DU 11 AVRIL 1996 (ACCORD
D'ÉTAPE). ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 22
OCTOBRE 1996 JORF 1ER NOVEMBRE 1996.

IDCC 1922

Brochure 3285

SYNTHÈSE

16/04/2024

Remarques

I. Signataires

a. *Organisations patronales*

b. *Syndicats de salariés*

II. Champ d'application

a. *Champ d'application professionnel*

b. *Champ d'application territorial*

III. Contrat de travail - Essai

a. *Contrat de travail*

b. *Période d'essai*

i. Durée de la période d'essai

ii. Prise en compte des CDD antérieurs dans la période d'essai

iii. Préavis de rupture pendant l'essai

c. *CDD d'usage*

i. Champ d'application de l'accord

ii. Contrat de travail

iii. Liste des fonctions pour lesquelles un salarié peut être engagé sous CDD d'usage

iv. Fin de contrat

IV. Classification

a. *Liste des fonctions administratives*

b. *Liste des fonctions antenne*

c. *Liste des fonctions commerciales*

d. *Liste des fonctions techniques et informatiques*

e. *Définition des types de radio et majoration de l'indice de référence*

V. Salaires et indemnités

a. *Salaires minima*

b. *Ancienneté dans la fonction*

VI. Temps de travail, repos et congés

a. *Temps de travail*

i. Durée conventionnelle du travail

ii. Modalités de mise en oeuvre de la RTT

iii. Temps partiel

iv. Dispositif d'Activité Partielle (DAP) des suites de l'épidémie Covid-19

b. *Repos et jours fériés*

c. *Congés*

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

a. *Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)*

i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

ii. Durée de la Pro-A

iii. Le tutorat

iv) liste des certifications et actions éligibles

IX. Maladie, accident du travail, maternité

X. Prévoyance et retraite complémentaire

a. *Retraite complémentaire*

b. *Régime de prévoyance*

i. Institutions de prévoyance

ii. Bénéficiaires

iii. Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail

iv. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité

v. Garanties

vi. Cotisations, répartition

c. *« Régime frais de santé »*

i. Organisme assureur

ii. Bénéficiaires

iii. Tableau des garanties

iv. Cotisations, répartition

v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties

vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité

XI. Rupture du contrat

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Syndicat national des radios privées
Syndicats des interprofessionnels des radios et télévisions indépendantes
Conseil national des radios associatives
Fédération française des radios chrétiennes
Confédération nationale des radios libres
Syndicat des réseaux nationaux

b. Syndicats de salariés

Fédération des arts et des spectacles, de l'audiovisuel et de la presse C.G.T.-F.O.
Fédération de la communication, de la culture et du spectacle C.F.E.-C.G.C.
Fédération communication culture C.F.D.T.
Syndicat national de radiodiffusion et de la télévision CGT (adhésion)
Fédération française des syndicats de la communication écrite, graphique, du spectacle et de l'audiovisuel CFTC (adhésion)
Fédération nationale SAMUP (FNS) (adhésion)
Syndicat national des radios libres (adhésion)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

Le présent accord s'applique aux entreprises éditant et/ou produisant des services de radiodiffusion ainsi qu'aux entreprises fournissant des programmes à ces services.

Il détermine les conditions d'emploi des salariés de ces entreprises, quelles que soient la nature ou la durée de leur contrat, les modalités de leur rémunération, leur temps de travail, leur lieu d'engagement et le lieu d'exécution de leur contrat.

Sont cependant exclus les journalistes et assimilés, qui entrent dans le champ de la CCN étendue des journalistes du 1^{er} novembre 1976 refondue le 27 octobre 1987.

(Les services de radiodiffusion s'entendent de tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons, selon les termes de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifié le 19 juillet 2004. Cette définition englobe notamment les services de radiodiffusion par voie hertzienne, analogique ou numérique, quels que soient leur statut ou leur catégorie, ainsi que les services par le câble, par satellite, par réseau internet et par tous les autres moyens de communication électronique tels qu'ils sont définis par la même loi.)

Sont exclues du champ d'application :

- les sociétés relevant du secteur public de la communication audiovisuelle chargées de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore et prévues par l'article 44 de la loi du 30 septembre 1986 (Radio France et les sociétés éditant RFI et RFO) ;
- les sociétés exploitant les services de radiodiffusion sonore commerciaux à

vocation nationale généralistes RMC, Europe 1 et RTL.

b. Champ d'application territorial

Pas d'apport conventionnel.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

En application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le premier ministre via le décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019, JORF du 19 décembre 2019, désigne cette CCN comme entrant dans le secteur d'activité autorisés à mettre en œuvre l'expérimentation sur le remplacement de plusieurs salariés par un seul salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire

b. Période d'essai

Les dispositions relatives à la période d'essai ont été insérées par l'accord du 25 mars 2011 étendu par arrêté du 25 octobre 2011, JO du 4 novembre 2011, entrant en vigueur le 1^{er} décembre 2011. Elles sont conformes aux dispositions légales (loi du 25 juin 2008) puisque elles fixent des périodes plus courtes que celles prévues par la loi du 25 juin 2008 de ladite loi.

i. Durée de la période d'essai

Catégorie	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai (*)	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement compris
Ouvriers et employés	2 mois	1 mois	3 mois
TAM	3 mois	1 mois	4 mois
Cadres	3 mois	2 mois	5 mois

(*) Le renouvellement ne se présume pas à l'issue de la période initiale. La partie qui se prévaut de cette possibilité doit effectuer auprès de l'autre partie une notification écrite du renouvellement : lettre remise en main propre, lettre recommandée ou tout autre moyen écrit tel qu'un message électronique avec accusé de réception à l'adresse du salarié.

ii. Prise en compte des CDD antérieurs dans la période d'essai

Les périodes de CDD (non suivies immédiatement d'engagement en CDI et sauf dispositions légales plus favorables) effectuées dans les 6 mois qui précèdent l'embauche sont prises en compte au titre de la période d'essai aux conditions suivantes :

- le salaire brut cumulé des activités antérieures ainsi définies est divisé par le salaire brut minimum conventionnel mensuel à temps plein de l'emploi sur lequel l'embauche est effectuée ;
- le résultat obtenu, s'il est $\geq 0,5$, entraîne une réduction d'un demi-mois de la durée maximale de la période d'essai et, s'il est ≥ 1 , une réduction d'un mois ; et ainsi de suite mais dans la limite de la moitié de la durée maximale de la période d'essai renouvellement inclus.

Activités antérieures (résultat)	Réduction de la période d'essai (*)
< 0,5	Aucune
$0,5 \leq \text{résultat} < 1$	½ mois
$1 \leq \text{résultat} < 1,5$	1 mois
$1,5 \leq \text{résultat} < 2$	1,5 mois
$2 \leq \text{résultat} < 2,5$	2 mois
$2,5 \leq \text{résultat}$	2,5 mois

(*) Dans la limite de la moitié de la période d'essai.

iii. Préavis de rupture pendant l'essai

Temps de présence dans l'entreprise	Préavis en période d'essai pour un rupture à l'initiative...	
	de l'employeur	du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

c. CDD d'usage

Déplorant la rédaction donnant lieu à des interprétations différentes,